



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE PERMANENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AÉROPORT DE NANTES ATLANTIQUE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique.

#### Article 2

Ce comité instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission, notamment en raison de leur urgence. Il rend compte de son activité à la commission.

Son rôle est de préparer le travail de la CCE et de réfléchir sur des dossiers à caractère technique. Il émet un avis conforme sur les demandes d'aide à l'insonorisation des locaux éligibles en vue d'atténuer les nuisances sonores subies par les riverains de l'aéroport ainsi que sur le contenu du Plan de Gêne Sonore (PGS).

### **I. Convocation des membres du comité permanent**

#### Article 3

Les membres du comité permanent de la commission, titulaires et suppléants, reçoivent par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, **10 jours au moins avant la date de la réunion**, une convocation comportant l'ordre du jour et tous documents utiles à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les dossiers complets sont disponibles, pour consultation sur place, au secrétariat de la commission **au moins 5 jours avant la date de la réunion**. Ils peuvent être consultés aux jours et heures d'ouverture des services au public.

### **II. Déroulement des réunions du comité permanent**

#### Article 4

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du comité permanent peut donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Les débats ne sont pas publics.**

#### Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité permanent sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité permanent délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, au plus tôt dans les 10 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

## Article 6

L'avis du comité permanent sur la validation des dossiers d'aide à l'insonorisation peut être recueilli directement lors d'une consultation écrite assurée par le service Environnement de l'Aéroport Nantes Atlantique.

### **III. Obligations des membres du comité permanent**

#### Article 7

Chaque membre est tenu à une obligation de réserve et de discrétion s'agissant des documents qui lui sont communiqués ainsi que des travaux et débats au sein de l'instance consultative.

#### Article 8

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et d'en informer le secrétariat de la commission.

### **IV. Secrétariat**

#### Article 9

Les services de la société aéroports du Grand Ouest, exploitant de l'aérodrome Nantes Atlantique, assurent le secrétariat du comité permanent. Ils rédigent le relevé de conclusion et prennent note des délibérations. Les services de la préfecture assurent la préparation des réunions, adressent les convocations et diffusent les relevés de conclusion relatifs aux réunions, dans un délai maximum de 1 mois.

### **V. Exécution**

#### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest Bretagne sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Règlement adopté lors de la séance du 26 janvier 2015

Pour le préfet  
le sous-préfet chargé de mission

Mikael BOUZE